



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE RECONSTRUCTION DU POSTE ELECTRIQUE 90 000 / 15 000 volts du quartier Loretto à AJACCIO

Projet présenté par EDF

Le présent avis porte sur le dossier de demande d'autorisation d'exécution relatif au projet de reconstruction du poste électrique 90 000 / 15 000 volts de Loretto sur le territoire de la commune d'AJACCIO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I - PORTEE ET CADRE REGLEMENTAIRE DE L'AVIS

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

L'instruction de la demande, compte tenu de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L122-1, R122-1-1 et R122-13 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale a pour objectif d'éclairer le public sur la qualité du dossier et sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux liés à son projet. Il n'est pas destiné à se prononcer sur l'opportunité du projet en lui-même.

Le document principalement évalué est l'étude d'impact jointe à la demande. Néanmoins, l'évaluation s'appuie sur le dossier dans son intégralité tel que transmis à monsieur le préfet de Corse-du-sud.

Le dossier présenté par EDF a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE) qui est le préfet de région. Il en a été accusé réception le 12 août 2011.

II - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE GENERAL

1. Le demandeur

Le pétitionnaire est le gestionnaire d'Electricité De France (EDF) Corse, situé au 2 avenue Impératrice Eugénie - BP 406 - 20174 Ajaccio.

2. Le projet

Le poste de Loretto, situé à l'Ouest de la ville d'Ajaccio, fournit environ 10% de l'électricité consommée sur la Corse, couvrant une partie de la ville d'Ajaccio et 4 communes alentours. Le poste alimente également la station de Gaz GDF-SUEZ de Loretto localisée à proximité, site classé SEVESO. Le nombre de clients concernés est de plus de 20 000 clients.

Au regard de la croissance de la consommation prévue sur la zone desservie (principalement liée à la densification urbanistique) et de la nécessaire sécurisation de l'alimentation électrique de la station de Gaz, la réhabilitation du poste de Loretto s'avère indispensable : sans intervention, les risques de coupure seraient effectifs dès l'hiver 2012-2013, ce qui affecterait particulièrement la sûreté électrique de la station de Gaz GDF-SUEZ.

Pour cela, EDF envisage la reconstruction du poste à proximité immédiate du site actuel. Le nouveau poste électrique compact sera constitué d'un ensemble de modules haute tension et de locaux moyenne tension. Il sera équipé de 3 transformateurs 90 000 / 15 000 volts de 36 MVA et d'un autotransformateur 15 000 / 20 000 volts pour alimenter les départs 20 000 volts. La technique de construction envisagée est celle dite de « Poste Intérieur Modulaire ». Le poste actuel sera supprimé (sauf le bâtiment).

Les travaux dureront entre 20 et 24 mois et présenteront différentes phases :

- terrassements,
- construction de génie civil,
- montage d'appareillages électriques et de raccordement de lignes électriques,
- dépose des appareils électriques haute tension et basse tension de l'ancien poste.

3. Le site d'implantation

Le terrain pressenti pour l'implantation du nouveau poste de Loretto est un terrain en friche de 4500m² localisé à une centaine de mètres à vol d'oiseau en face du site actuel.

Le nouveau site d'implantation est situé hors zone inondable mais se trouve dans le périmètre SEVESO de la station de Gaz GDF-SUEZ.

Il est situé en dehors des zones de protection réglementaire du milieu naturel (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope, Réserve Naturelle...).

III – QUALITE DU DOSSIER – ANALYSE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

1. Etat initial et identification des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux de la zone d'étude ont globalement bien été identifiés : ils concernent la préservation de l'habitat et du paysage, le risque d'inondation (le poste actuel se situe en zone inondable), la qualité des eaux superficielles et souterraines, les conditions de ruissellement et d'évacuation des eaux, la situation du projet en zone SEVESO et la préservation des espaces naturels sensibles et de la flore locale.

L'analyse de l'état initial est proportionnée aux enjeux.

2. Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement

L'analyse prend en compte les différents aspects du projet, notamment la phase de construction (effets temporaires) et la phase de fonctionnement de l'ouvrage (effets durables).

Par rapport aux enjeux présentés, l'évaluation des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales est satisfaisante :

- les risques d'impacts temporaires concernent le milieu naturel (notamment impacts liés au défrichement de la parcelle à aménager), les risques de pollution accidentelle du sol et des eaux par les engins de travaux, la situation en zone SEVESO et la circulation aéronautique (impacts liés à d'éventuels mouvements de terre avec augmentation possible du risque aviaire),
- les impacts permanents concernent le paysage (notamment une visibilité plus grande de l'ouvrage), l'eau (zone inondable, écoulement des eaux superficielles et souterraines, usage et qualité de l'eau), le périmètre SEVESO, le bruit et les champs magnétiques et électriques.

3. Pertinence des mesures pour supprimer, réduire et compenser les impacts du projet

L'étude présente de manière détaillée les mesures de suppression, réduction et compensation des incidences du projet.

Impacts temporaires :

- pour la protection des milieux naturels
le site retenu n'est soumis à aucune contrainte administrative réglementaire relative au milieu naturel.
Concernant le défrichement, EDF veillera à conserver un maximum d'espaces verts.
Globalement, à l'issue d'une expertise de terrain, l'impact du projet sur la faune, la flore et les habitats flore et habitats est estimé « nul à faible ». Le porteur de projet prévoit en outre de réaliser un inventaire floristique et faunistique afin de vérifier l'absence d'espèces patrimoniales ou protégées (cet inventaire permettra de définir les mesures compensatoire et les demandes de dérogation éventuelles pour la destruction d'espèces).
- pour la protection des sols et des eaux de surface ou souterraines
la zone de travaux n'est pas incluse dans l'emprise de protection de captages publics ni dans une zone protégée au titre des milieux aquatiques sensibles.
Néanmoins, toutes les mesures seront prises par le pétitionnaire pour limiter les risques de pollution : mise en place d'aires étanches pour l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement en carburant des engins et véhicules, exclusion de toutes infiltrations de produits ou d'eaux polluées, récupération des huiles et des eaux usées dans des fossés étanches.
- pour la situation en zone SEVESO
EDF prévoit de se rapprocher de l'exploitant de la station de Gaz GDF-SUEZ afin de prendre en compte la période de travaux dans le plan d'opération interne de GDF.
- pour la circulation aéronautique
EDF avertira en temps utile la DGAC du planning prévu des travaux.
- mesures de réduction liées au transport
EDF réalisera l'implantation de la liaison souterraine 90 000 volts Loretto - Sagone en « demi-chaussée » de façon à limiter l'impact sur la circulation. De même, un compactage des remblais sera effectué en accord avec le gestionnaire de la voie pour éviter la déformation ultérieure du revêtement de la chaussée et des bas-côtés.

Impacts permanents :

- impact paysagé
le nouveau poste de Loretto est éloigné du site classé « Les Milelli ». Le projet n'aura donc pas d'impact sur le patrimoine culturel et architectural.
Les principaux impacts paysagers du nouveau poste seront liés à la visibilité plus grande de l'ouvrage liée à son implantation sur le versant et au défrichement. Ces impacts seront annulés, réduits ou compensés par la technique de « Poste Intérieur Modulaire », la mise en souterrain d'une portée de câbles, et la réalisation d'un projet architectural permettant de disposer d'un ouvrage industriel esthétique (avec simulations visuelles (photomontages) en vision proche et éloignée). Il serait toutefois souhaitable que figure dans le dossier un photomontage permettant d'évaluer les incidences visuelles depuis le centre médical de Castelluccio sur le poste source (en vue plongeante).

- *risque inondation*
la reconstruction du poste de Loretto est prévue sur un site hors PPRI : l'impact sur la zone inondable est donc positif.
- *impact sur les eaux*
le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'Eau. Une étude hydraulique spécifique a été réalisée de façon à établir des mesures de réduction ou compensation des risques d'impact notamment mise en place d'une fosse déportée, implantation d'un bassin de rétention de 50m3 de volume utile dont le débit de fuite s'écoulera en aval du projet après traitement et création d'un réseau hydraulique qui drainera les eaux pluviales vers le bassin de rétention.
- *pour la situation en zone SEVESO*
le projet tiendra compte des prescriptions de sécurité édictées par le futur PPRT de la station de Gaz GDF-SUEZ. Le projet ne générera donc pas d'augmentation des risques.
- *impact sonore*
le pétitionnaire a réalisé une étude acoustique mettant en évidence la conformité réglementaire de l'ouvrage projeté mais aussi la gêne éventuelle chez les premiers riverains de « Castelluccio ». Des mesures compensatoires prévoient l'implantation des transformateurs en loges fermées sur trois côtés et la mise en place d'un mur pare-son du côté des riverains impactés.
- *impact des champs magnétiques et électriques*
la technique de réalisation du nouveau poste (technique compacte sous bâtiment et mise en souterrain d'une ligne de raccordement) induira une diminution des valeurs actuelles de champs électromagnétiques, valeurs qui se situeront alors très en-dessous des seuils de la recommandation européenne 1999/519/CE.

4. Justification de projet et prise en compte de l'environnement

Les justifications du projet ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national (réduction des risques à la source, biodiversité, paysage, ressources, santé publique...).

5. Résumé non technique

Le résumé non technique aborde de façon lisible et claire tous les éléments de l'étude d'impact.

IV – CONCLUSION - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact contenue dans le dossier de demande d'approbation du projet propose une analyse pertinente de l'état initial et des impacts sur l'environnement.

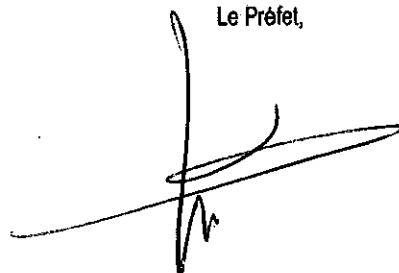
Cette étude est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Les impacts sont clairement hiérarchisés et les mesures de réduction d'impact proposées par le maître d'ouvrage apparaissent adaptées aux impacts identifiés dans l'étude.

Il sera d'ailleurs nécessaire que le pétitionnaire prenne toutes les dispositions utiles pour veiller à la mise en œuvre et à l'application stricte des mesures préconisées dans l'étude d'impact.

Fait à Ajaccio, le 12 octobre 2011

Le Préfet,



Patrick STRZODA